

N° 5858<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de:

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES  
INTERIEURES, DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.12.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a adoptée dans sa réunion du 13 décembre 2010.

\*

*Amendement 1*A l'article I., 11), l'article 11<sup>quater</sup> prend le libellé suivant:

„**Art. 11<sup>quater</sup>.** Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.“

*Commentaire*

Il s'agit de l'adaptation de la formulation antérieure à la loi électorale du 18 février 2003, reprise dans le souci d'apporter plus de clarté à celle-ci, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés d'administrations étatiques.

*Amendement 2*

A l'article II., 6), modifiant l'article 192 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, il convient de supprimer au point 1° le mot „membre“. Le point 1° se lira dès lors comme suit:

„**Art. 192.** Pour être éligible, il faut:

- 1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens

non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine;"

*Commentaire*

Il s'agit de redresser un simple oubli.

*Amendement 3*

Le point 11) de l'article II. est supprimé.

*Commentaire*

Cette disposition consiste à modifier le deuxième alinéa de l'article 203 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 relatif au cas de report de l'élection en raison du décès d'un candidat, en précisant que, „notamment l'envoi des lettres de convocation“ fait partie des formalités utilement remplies qui demeurent acquises.

La Commission fait siennes les objections du Conseil d'Etat qui souligne que, „alors que la lettre de convocation comprend aussi, en vertu de l'article 68 de la loi électorale, la mention du nom des candidats, le maintien de la lettre de convocation initiale comprenant le nom du candidat décédé annule l'effet principal que doit produire le report de la date des élections: permettre aux électeurs de se familiariser avec la nouvelle situation“.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis en sa séance plénière du 18 janvier 2011 de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique encore au cours du mois de janvier 2011.

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR